

VS_GERICHTE A1 24 208 vom 26. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_208)

FR: VS_GERICHTE A1 24 208 du 26 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 208 del 26 novembre 2024

Regeste

A1 24 208 ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges en la cause X _____, demandeur, contre Y _____, défenderesse (action de droit public)

Erwägungen

E. 1

L'objet de l'action de droit public du 4 octobre 2024 porte sur des prestations médicales dispensées à la défenderesse sur la base d'un contrat de droit administratif la liant au demandeur. De plus, cette relation juridique ne peut pas donner lieu à une décision susceptible de recours de droit administratif. Partant, l'action est recevable (art. 82 al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 [LPJA ; RS/VS 172.6]; ACDP A1 23 124 du 29 avril 2024 consid. B), étant précisé qu'elle remplit les conditions de forme (cf. art. 85, 80 al. 1 lit. c, 46 et 48 LPJA).

E. 2

Sur la base des faits retenus plus haut, non contestés par la défenderesse et non contredits par les actes du dossier, cette dernière est débitrice de la rémunération due au demandeur pour les soins médicaux prodigués le 7 mai 2023 (cf. art. 42 al. 1 LAMal). La Mobilière, elle, n'était pas tenue de payer la note litigieuse en l'absence de déclaration d'accident remplie par l'employeur (art. 45 LAA et OLAA). Dans ces circonstances, la défenderesse est condamnée à payer au demandeur 690 fr. 30, montant qui portera intérêts moratoire au taux de 5% (art. 104 al. 1 CO) dès le 28 juillet 2023, la facture du 28 juin 2023 étant « payable net dans les 30 jours » (SPAHR, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in RVJ 1990 p. 351 ss, p. 357). En outre, l'opposition formée au commandement de payer établi dans la poursuite n° 3169489 de l'Office des poursuites du Haut-Valais est définitivement levée concurrence des montants précités. Par contre, la prétention en paiement des frais de poursuite (54 fr.) est rejetée (ATF 148 III 225 consid. 4.3).

E. 3

La défenderesse ayant succombé pour la quasi-totalité des prétentions réclamées, les frais de justice sont mis à sa charge (art. 85 al. 1 et 89 al. 1 LPJA). Ces frais sont arrêtés, eu égard principalement aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 500 fr. (art. 3 al. 3, 13 al. 1 et 25 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.